

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.932 du 25 novembre 2014

A. 214.136/XI-20.394

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DE TROYER, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par XXXXX qui demandent la cassation de l'arrêt n° 130.091 du 25 septembre 2014 (dans l'affaire 150.981/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des dossiers de la procédure que les parties

requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une deuxième demande d'asile et après les deux premiers arrêts d'annulation n° XXXXX du 7 décembre 2012 et n° XXXXX du 4 juin 2013, qui ont ordonné des mesures d'instruction complémentaires, l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen qui fait en substance grief à l'arrêt attaqué de contenir une motivation totalement contradictoire avec les arrêts d'annulation qui n'ont jamais remis en cause l'engagement politique du requérant ni la crédibilité de ses déclarations à ce propos et, partant, de violer l'autorité de chose jugée de ces arrêts;

Considérant que l'arrêt n° XXXXX du 7 décembre 2012 se borne à constater qu'à ce stade, la partie adverse ne «paraît» pas contester la réalité de l'engagement politique du requérant; que l'arrêt n° XXXXX du 4 juin 2013 reproche, quant à lui, à la partie adverse de «conclure à l'absence de crédibilité des allégations du requérant» sur la même base erronée que celle sanctionnée par le premier arrêt d'annulation, à savoir que le premier requérant n'aurait pas, lors de sa première demande d'asile, «mentionné l'existence de poursuites à son encontre en raison de son propre engagement politique» et que, par ailleurs, le juge estime qu'il ne peut pas *a priori* exclure «qu'un opposant» fasse encore l'objet de persécutions en raison de ses opinions; qu'en tant que le moyen revient à soutenir que la question de la crédibilité de l'engagement politique du requérant aurait été définitivement tranchée par les arrêts d'annulation, il manque manifestement en fait;

Considérant que les requérants invoquent un second moyen pris notamment de la violation du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'ils font valoir «qu'en considérant que la partie adverse pouvait examiner l'authenticité des documents des requérants puisque cela faisait partie intégrante des mesures d'instruction complémentaires sollicitées par lui dans les deux précédents arrêts alors que celles-ci ne visaient que la situation des opposants politiques et des manifestants du 1^{er} mars 2008 en XXXXX», le Conseil du contentieux des étrangers a violé la foi due à ces arrêts;

Considérant que dans l'arrêt n° XXXXX du 7 décembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers décide, quant aux documents déposés à l'appui de cette seconde demande, qu'il est excessif de déduire *a priori* du niveau élevé de la corruption régnant dans le pays d'origine «que tout document provenant de cet État est un faux», et ordonne qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant «au minimum [...] sur les questions soulevées dans le présent arrêt», dont, partant, celle de «la force probante des documents officiels» tels que produits par les requérants; que le second arrêt d'annulation fait, quant à lui, grief à la partie adverse de s'être abstenue de procéder aux mesures d'instruction sollicitées par le premier arrêt; que l'arrêt attaqué ne viole manifestement pas la foi due à ces arrêts, en considérant, en substance, que l'analyse de l'authenticité des documents produits faisait partie des mesures d'instruction complémentaires sollicitées dans ses arrêts d'annulation précédents; que le second moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par:

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX